



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'Utilité PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT - BICUPE - SIC - FB - n° 2018-88

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

#### Commune de BEURAINS

-----

#### SOCIÉTÉ LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS SOUS L'ENSEIGNE « SNPC »

-----

#### EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME DE VALORISATION DES DÉCHETS DU B.T.P

-----

#### ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

### LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**VU** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage de mélange de pierres, cailloux,

minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Artois-Picardie, le SAGE de la Scarpe Amont et le plan de gestion et les objectifs de valorisation des déchets du BTP (plan national 2014-2020) et le PLU de la commune de BEAURAINS ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la version recevable de la demande du 30 octobre 2017 présentée par la Sté LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est implanté rue du Manoir Zone Industrielle à BLANGY-SUR-BRESLE (76340) pour l'enregistrement d'une plate-forme de valorisation des déchets du BTP (rubriques n° 2515, 2517 et 2716 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BEAURAINS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre de consultation du public ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 9 janvier 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BEAURAINS en date du 31 janvier 2018 ;

VU le rapport du 23 mars 2018 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAURAINS et notamment à la modification simplifiée actée par délibération du Conseil Communautaire du 21 mars 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la Sté LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS (ci-après dénommée « l'exploitant »), dont le siège social est implanté rue du Manoir Zone Industrielle à BLANGY-SUR-BRESLE (76340), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 octobre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BEAURAINS, au Lieu dit « le chemin de Mercatel » à proximité de la rue Angèle RICHARD et de la RD 60. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| <i>N° de la nomenclature</i> | <i>Installations et activités concernées</i>   | <i>Éléments caractéristiques</i>   | <i>Régime de classement (*)</i> |
|------------------------------|--|--|---------------------------------|
| <b>2515-1-b</b>              | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. | Groupe mobile dont la puissance de l'installation (scalpeur, concasseur et convoyeurs) sera supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW.<br>La puissance installée du nouvel équipement étant de l'ordre de 265 kW. | <b>E</b>                        |
| <b>2517-2</b>                | Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.   | La superficie de l'aire de transit sera de l'ordre de 15 000 m <sup>2</sup> (supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> ).   | <b>E</b>                        |
| <b>2716-2</b>                | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.   | Le volume de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent dans l'installation sera de l'ordre de 120 m <sup>3</sup> (supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> ). | <b>D</b>                        |
| <b>2713</b>                  | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712  | La superficie de l'aire de transit sera inférieure à 100 m <sup>2</sup> correspondant au seuil de la déclaration.  | <b>NC</b>                       |
| <b>2714</b>                  | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc,  | Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation sera de l'ordre de 60 m <sup>3</sup>   | <b>NC</b>                       |

| <i>N° de la nomenclature</i> | <i>Installations et activités concernées</i>                                  | <i>Éléments caractéristiques</i>                                    | <i>Régime de classement (*)</i> |
|------------------------------|---|---|---------------------------------|
|                              | textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. | (inférieur à 100 m <sup>3</sup> ; sous le seuil de la déclaration). |                                 |

(\*) E (enregistrement)  
D (déclaration)  
NC (non classée)

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle cadastrée n° ZD 100 de la commune de BEURAINS dont la superficie est de 28 527 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement spécialité « installations classées ».

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 30 octobre 2017, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels du 16 octobre 2010, du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013 repris à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de même type (artisanal, industriel).

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- *l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010* relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- *l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012* relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- *l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013* relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

### **ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BEAURAINS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de BEAURAINS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

### **ARTICLE 2.4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS et dont une copie sera transmise aux maires de BEAURAINS, AGNY et MERCATEL.

ARRAS, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**29 MARS 2010**



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS – ZI rue du Manoir à BLANGY SUR BRESLE (76340) ;
- Mairies de BEAURAINS, AGNY et MERCATEL ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques (courriel)
- Dossier
- Chrono